

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 676

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – L'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être candidat à la présidence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un conseiller communautaire battu lors du scrutin municipal précédant ladite élection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable que des conseillers municipaux battus aux municipales et donc dans l'opposition, puissent se présenter à la présidence d'un établissement public de coopération intercommunale.